



Mairie de Franchevelle

1 Rue du Baron Bouvier

70200 Franchevelle

@ mairie@franchevelle.fr

Tel : 03 84 61 74 65

Siret : 217 00250000015

Madame, Monsieur

La campagne d'inscription pour l'affouage et le bois à façonner va débuter le 18 décembre 2024 jusqu'au 15 janvier 2025 inclus.

Face à la recrudescence des accidents liés au bûcheronnage, l'Office Nationale des Forêts et l'Etat, nous ont demandé de mettre en place un règlement spécifique concernant l'affouage et de bois à façonner. Ce règlement vise à encadrer les pratiques de coupe de bois et garantir la sécurité des personnes impliquées dans ces activités. Vous trouverez ci-joint une copie de ce règlement, afin que vous puissiez en prendre connaissance et vous y conformer.

Nous vous demandons de bien vouloir nous retourner tous les documents signés avec le bulletin d'inscription qui se trouve à la fin du règlement.

Comptant sur la volonté et l'engagement de chacun au bon déroulement de l'affouage et du bois à façonner, nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

M. Le Maire
Raymond BILQUEZ

PROJET

Règlement d'affouage – bois à façonner

De la commune de FRANCHEVELLE

Délivrance de bois sur pied ou abattus

Saison 2024/2025

Préambule :

L'affouage est une pratique séculaire qui permet aux habitants de se procurer le bois nécessaire à leur chauffage.

Il est destiné à la satisfaction des besoins domestiques propres aux **habitants de la Commune de Franchevelle.**

Le droit d'affouage n'est pas cessible.

L'affouagiste dispose de son bois une fois façonné en bord de route.

L'affouage est réservé aux habitants justifiant d'un domicile réel et fixe dans la Commune avant inscription (hors collectif).

L'affouage est une possibilité offerte par la Commune, pas une obligation. Les habitants de la Commune sont égaux devant l'affouage.

L'affouage est régi par les articles L 145-1 et suivants, R145-2 et suivants et L 147-2 et suivants du code forestier.

Article 1 - Conditions générales

Article 1-1 Garants

L'exploitation de l'affouage se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants qui seront désignés par délibération du Conseil Municipal -

Les garants ont la responsabilité de la gestion de l'affouage.

Article 1-2 Bénéficiaires et rôle d'affouage

L'affouage est partagé par foyer. Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune.

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie **du 18 décembre 2024 au 15 janvier 2025 inclus.**

Le conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Il est strictement interdit de s'inscrire pour le compte d'une tierce personne.

En cas de doute, la Commune se réserve le droit de contrôler la véracité des dires et déclaration notamment concernant son domicile.

Article 1-3 Interdiction de revente

Les affouagistes **ne peuvent vendre les bois** qui leur ont été délivrés, ceux-ci étant exclusivement destinés à leurs propres besoins (loi 2010-788, article L145-1 modifié du Code forestier) pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés.

Article 1-4 Présomption de salariat

La présomption de salariat concerne toute personne trouvée en activité professionnelle en forêt. Il est conseillé à ceux qui n'exploitent pas personnellement leur bois et part d'affouage d'établir un contrat avec la personne qui le fait à leur place sous peine de voir leur responsabilité directement engagée en cas d'accident. (**Joindre l'attestation d'assurance**).

Article 2 - Désignation des tiges et houppiers à exploiter

Toutes les tiges à exploiter portent une marque apposée par l'ONF. Elles sont toutes griffées d'une croix sur le tronc. Celles de diamètre supérieur à 35cm sont également marquées d'un double flachis (griffe, peinture) avec poinçon AF au pied.

Toutes les tiges à exploiter portent également à la peinture le numéro de leur lot. Les houppiers à terre qui doivent être façonnés ne portent que ce numéro.

Toute ambiguïté ou hésitation sur la désignation d'une tige doit être signalée, avant son exploitation, au technicien ONF responsable de la coupe et aux trois garants désignés par la commune.

Article 3 - Règlement d'exploitation

Le présent règlement est soumis à chaque affouagiste et est destiné à préciser les conditions et modalités pratiques du bon déroulement de la campagne d'affouage.

Article 3-1 Conditions d'exploitation

Pour entrer en possession de son lot d'affouage, le bénéficiaire doit **obligatoirement** :

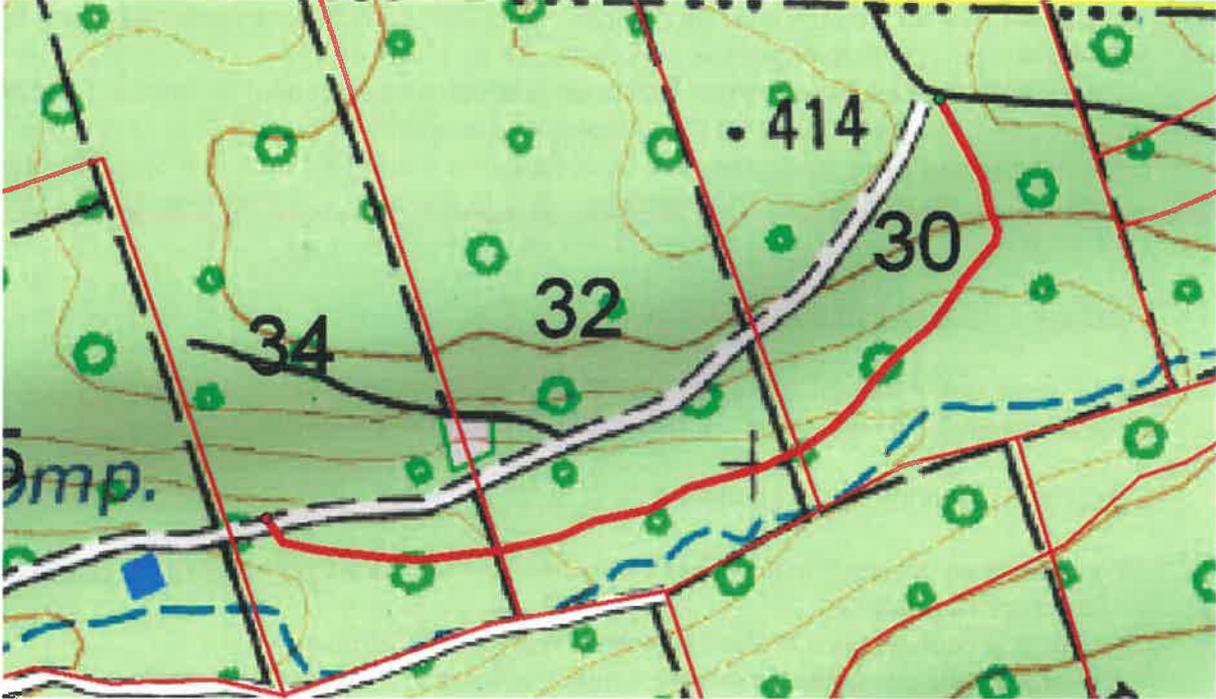
- être inscrit sur le rôle
- avoir pris connaissance et signé le présent règlement d'affouage
- avoir présenté une copie de son attestation d'assurance Responsabilité civile

Ces documents sont exigés impérativement à l'inscription pour valider cette dernière.

Article 3-2 Clauses générales

Sur le parterre de la coupe, les affouagistes doivent se conformer aux documents établis par l'ONF : le Cahier des clauses générales de vente de bois en bloc et sur pied et le Règlement national d'exploitation forestière, consultables en mairie, et notamment les prescriptions suivantes :

- Toutes les tiges et tous les houppiers du lot doivent être exploités et façonnés.
- Les tiges non marquées doivent être préservées, comme les semis et les jeunes bois.
- Les tiges doivent être coupées rez-de-terre.
- Les tiges encrouées doivent être mises au sol dans la journée.
- Les houppiers des tiges sur pied doivent être façonnés au fur et à mesure de l'abattage des tiges
- Les rémanents doivent être démontés en bout de 2m maximum de longueur et mis en tas en-dehors des taches de semis, des ruisseaux, des chemins et des fossés.
- L'incinération est interdite.
- Les arbres marqués d'un triangle, sont conservés pour la biodiversité ; mêmes morts, ils ne doivent pas être abattus.
- Interdiction formelle de couper les grumes.

| Parcelles | Parcelle 30-34: |
|-----------|--|
| | <ul style="list-style-type: none">-Abattage et façonnages des bois griffés au fur et à mesure.-Eparpillement des branches ou en tas-Débardage des bois en toute longueur interdit.-Aucun bois ne doit rester pendu.-Le chemin et cloisonnements doivent rester ouvert.-Le chemin est balisé par des flèches rouges  <p><i>Parcelles diverses Franches Communes</i></p> <ul style="list-style-type: none">-Eparpillement des branches-Débardage des bois en toute longueur interdit. |

Article 4 - Circulation des véhicules et tracteurs

L'accès en véhicule à l'intérieur des parcelles n'est autorisé que pour :

- transporter une fendeuse,
- évacuer les stères,
- les véhicules communaux ainsi que les véhicules de secours et d'urgence.

La circulation à l'intérieur des parcelles n'est autorisée que sur les chemins d'exploitation déjà existants et désignés par le technicien de l'ONF responsable de la coupe, sur sol sec ou gelé.

Aucun ruisseau ou zone humide ne doit être traversé.

Article 5 - En stockage et dénombrement

Les piles doivent s'appuyer sur des piquets et non des arbres, ainsi qu'être situées à proximité immédiate des chemins d'exploitation.

Les portions de bois sont vendues au forfait. Il n'est pas obligatoirement procédé à une réception au réel.

Article 6 - Délais

| | |
|---------------------------|---------------------------------|
| <u>Parcelle</u> | |
| Délai d'abattage | 01/11/2024 au 15/03/2025 |
| Délai de façonnage | 01/11/2024 au 31/08/2025 |
| Délai d'enlèvement | 31/08/2025 |

L'affouage ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Article 7 - Suspension de l'exploitation

En cas de dégâts particuliers ou de mauvaises conditions climatiques, l'exploitation, l'abattage, le façonnage, ou le débardage, peuvent être suspendus par le technicien ONF responsable de la coupe. La date et les conditions de la reprise de l'exploitation sont également fixées par lui.

Article 8 - Gestion des déchets

Tous les déchets et emballages doivent être évacués du parterre de la coupe chaque soir. L'abandon de déchets est interdit, de même que tout brûlage type pneus et/ou hydrocarbures.

Article 9 - Sanctions

Article 9-1 – Non-respect des clauses ou délais

Toute absence de respect d'une clause ou d'un délai signalée par le technicien ONF responsable de la coupe ou par les garants, ainsi que tout dégât ci-dessous constaté est **passible d'une amende forfaitaire de 90 €**, facturée par la commune.

Article 9-2 -

Dégâts à la forêt :

Les dégâts causés à la régénération ou aux tiges non désignées doivent être signalés aux garants et au technicien ONF responsable de la coupe. Ce dernier peut décider le paiement d'indemnités conformément au Cahier des clauses générales des ventes de l'ONF.

Dégâts et remise en état :

Les bûcherons professionnels et affouagistes s'engagent à remettre en état les chemins et routes empruntés, nettoyer les chemins, ne pas laisser de branches ou encombrants, sous peine d'amende telle qu'énoncée au point 9.1

Article 9-3 - Exploitation de tiges non désignées

Tout constat par le technicien ONF responsable de la coupe de l'exploitation de tiges non désignées pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur en application du Code Forestier.

Article 9-4 - Déchéance du droit d'affouage

En application de l'article L 243-1 du code forestier, faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le Conseil Municipal, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent.

Le non-respect du délai fixé ou le non-paiement de la taxe d'affouage peuvent entraîner la déchéance de ses droits de l'année en cours pour l'affouagiste. Il perd ainsi la propriété des bois de son lot, qu'ils soient encore sur pied ou façonnés.

Article 10 – Responsabilités

L'affouagiste est le seul responsable de son lot, il en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation.

Il doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile chef de famille et informer son assureur de son activité d'affouagiste.

Article 11 - Modalités de prix et de paiement

Pas de réception au réel (voir article 5)

Conformément à l'article L 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal définit la taxe d'affouage chaque année avant la publication du rôle d'affouage.

Pour la campagne 2024-2025, le prix du bois à façonner est fixée à 7€ le stère HT.

Un tirage au sort aura lieu.

Chaque lot sera composé de 10 stères environ. Vous pourrez faire la demande pour des lots supplémentaires à hauteur de 20 stères supplémentaires maximum par demandeur.

Le paiement est acquitté par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Le tarif de l'affouage n'est pas encore connu.

Commune de

FRANCHEVELLE

Haute-Saône

Mairie de Franchevelle

1 Rue du Baron Bouvier

70200 Franchevelle

@ mairie@franchevelle.fr

Tel : 03 84 61 74 65

Siret : 217 00250000015

Bulletin d'inscription pour l'affouage et le bois à façonner

1. Informations personnelles

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone portable

Email :

2. Type de bois demandé

Merci de cocher la ou les cases correspondant à votre demande :

Affouage (bois de chauffage)

Bois à façonner

Quantité souhaitée :

Affouage : _____ stères

Bois à façonner : _____ lot (distribution par tirage au sort pour 1 lot de 10 stères lors la 1^{ère} demande)

Des stères supplémentaires peuvent être disponibles sur demande et seront distribués par tirage au sort. (20 stères supplémentaires maximum par demandeur)

4. Engagement

En signant ce bulletin, je m'engage à respecter les modalités de distribution et à payer le montant correspondant dans les délais indiqués. Je comprends que l'attribution du bois est soumise à la disponibilité et aux priorités locales

Date et signature :

Campagne d'affouage et de bois à façonner - 2024/2025

Je, soussigné (nom-prénom, adresse)

Détenteur du lot d'affouage n° de lot

en parcelle

Reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'affouage communal et m'engage à le respecter.

Je déclare également avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile chef de famille (copie en pièce jointe)

Fait à

Le

(Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »)

Campagne d'affouage et de bois à façonner - 2024/2025

Je soussigné(e)

- Détenteur du lot d'affouage n° de lot en parcelle

OÙ

- Détendeur du lot de bois à façonner N° en parcelle

- M'engage à exploiter personnellement le lot d'affouage qui m'est attribué par la Commune de Francheville pour la campagne 2024/2025.
- Atteste avoir pris connaissance de la responsabilité de « présomption de salariat » que j'encours si je cède ma part d'affouage à un tiers sans qu'il ne soit établi de contrat de cession.

Je prends acte que la Commune de Francheville dégage toute responsabilité si je recours, pour exploiter mon lot, à un tiers non en règle avec la législation du travail et qu'en aucun cas la Commune ne saurait être due des charges afférentes à l'emploi d'un tiers non déclaré.

Je déclare par la présente avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter dans son intégralité.

Je déclare également avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile chef de famille (pièce à fournir)

Fait à Francheville, le

Signature